FRC 4/3357

OBSERVATIONS

SUR

LE PROJET

DE L'ORGANISATION

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Case FRC 26114

Par M. Viefville de Essars, Député du Vermandois.

Il eſt reconnu, en politique, que de grands changemens, quoique plauſibles dans la théorie, lorſqu'ils entraînent de grandes commotions, doivent être ſoigneuſement évités : abſtraitement conſidérés, ils paroiſſent, au premier coup d'œil, mériter l'approbation des philoſophes; mieux approfondis, ils ſont effrayans dans leurs conſéquences.

Tel me paroît le projet du Comité de Conſtitution ſur l'organiſation du Pouvoir Judiciaire. On ne peut lui refuſer le tribut d'éloges qu'il mérite. L'enſemble en eſt ſage, bien combiné, & la baſe admirable & ſolidement établie.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cependant, quand on veut en venir à l'exécution, on eſt arrêté à chaque pas, par les difficultés qui ſe rencontrent; on le trouve; 1°. dangereux & impraticable dans l'état actuel des finances; 2°. injuſte, cruel dans ſes effets, & ſuſceptible de grands inconvéniens; 3°. contradictoire dans ſes diſpoſitions, & inconciliable avec nos formes judiciaires.

§. I.

Dangers & impoſſibilité de l'exécution.

Dans l'état déſaſtreux où ſe trouvent aujourd'hui les finances, rien n'eſt plus néceſſaire ni plus deſiré que leur régénération. Tout ſyſtême, toute innovation qui la contrarieroient, ne peuvent & ne doivent être légérement adoptés. Quelque eſtimable que ſoit donc le Rapport du Comité ſur l'organiſation des Tribunaux, ſon exécution me paroît devoir être renvoyée à des temps plus heureux. Son auteur, le premier qui en a poſé les baſes & les principes, M. Bergaſſe, en eſt convenu lui-même, dans une note, page 43 de ſon Ouvrage. « On ne peut pas le diſſimuler, dit-il, » l'Etat ne s'eſt jamais trouvé dans une poſition » moins favorable qu'aujourd'hui, pour opérer » le rembourſement de tous les Offices de Ju-

» dicature ; lorſqu'il s'agira de l'effectuer, ce ne » ſera par ſans de grandes difficultés, qu'à cet » égard, on parviendra à concilier ce qu'on doit » à la propriété particulière, avec ce qu'exigent » les néceſſités publiques. »

En effet, on ne préſumera pas que l'Aſſemblée Nationale veuille dépouiller des Citoyens de leurs propriétés les plus ſacrées, de celles qui conſtituent leur état, leur exiſtence politique ; en un mot, des Offices dont ils ſont revêtus ſous la foi publique, & la garantie des Loix du Royaume, ſans leur avoir aſſuré préalablement une juſte indemnité, & y avoir pourvu. Ce ſeroit une extrême injuſtice ; l'Aſſemblée Nationale n'en peut commettre. Ce ſeroit une violation des droits de propriété ; elle ne donnera pas ce dangereux exemple.

L'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme, porte : « Les propriétés étant un droit » inviolable & ſacré, nul ne peut en être privé, » ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique, léga- » lement conſtatée, l'exige évidemment, & ſous » la condition d'une juſte & préalable indem- » nité. »

Or des Offices déclarés inamovibles par le Droit public du Royaume, ſans forfaiture conſ-

tatée & préalablement jugée, ſont bien une propriété ; l'état de ceux qui en ſont revêtus eſt bien une propriété, & la plus précieuſe de toutes.

Cependant, ce ſont ces Offices que le Comité de Conſtitution ſupprime & rend amovibles. Nous ne lui demanderons point où eſt l'évidence de la néceſſité publique de cette ſuppreſſion, parce qu'elle eſt prononcée par un Décret de l'Aſſemblée Nationale, & que nous en reſpectons la ſageſſe.

Mais, qu'on nous diſe, au moins, où eſt l'indemnité préalable, comment & de quelle manière on y a pourvu. Car, avant d'opérer de ſi grands changemens, de décréter tant de ſuppreſſions, on a dû avoir réfléchi ſur leurs ſuites, & les obligations qu'elles entraînoient, avoir examiné ſi l'état des finances permettoit une pareille opération, & ſi, ſur-tout, elle pouvoit ſe concilier avec les principes de juſtice dont il n'eſt jamais permis de s'écarter.

Il eſt devenu néceſſaire de déterminer le mode, le taux, les époques des rembourſemens ; ou, ſi on a manqué de prendre ces précautions, l'opération eſt néceſſairement marquée du ſceau de l'imprudence & de l'injuſtice. Or, ſi l'on a conſulté l'état des finances, on a dû être convaincu

qu'il n'étoit pas poſſible d'exécuter, préſentement & tout-à-coup, ce projet, & qu'il n'étoit même pas permis d'en avoir la penſée : jamais le Royaume ne s'eſt trouvé dans une poſition auſſi critique, & n'a éprouvé autant de beſoins avec ſi peu de reſſources.

L'organiſation actuelle des Tribunaux ne lui coûte pas en gages, traitemens & frais de toute eſpèce, la moitié de ce que les Officiers paient en centième denier, pour la conſervation de leurs Offices ; elle revient au Tréſor royal à un & demi pour cent environ, du montant des finances : l'organiſation qu'on propoſe coûteroit, ſuivant le Rapport du Comité, neuf millions ; mais on peut le porter à douze, peut-être à quinze.

En établiſſant ce nouvel ordre, il eſt de néceſſité de faire le rembourſement de tous les Offices de Judicature, car on ne préſumera point qu'on veuille ſupprimer un titre & en garder le prix ; & ce rembourſement, ſuivant M. Bergaſſe, doit être fait ſur le pied des contrats d'acquiſition. » Comme il ſeroit ſouverainement injuſte, nous » dit ce judicieux Ecrivain en l'endroit déjà cité, » que les titulaires de ces Offices trouvaſſent leur » ruine dans la régénération de l'ordre public, le » rembourſement leur doit être fait, non pas ſim-

» plement ſur le pied de la finance, comme on » l'a propoſé quelquefois, mais ſur le pied des » contrats d'acquiſition ».

On croit cependant qu'il y auroit une baſe plus juſte & plus certaine, au moins pour les Offices qui ſont ſujets au centième denier ; c'eſt l'évaluation qui a été faite en 1771. Les titulaires n'auroient pas à s'en plaindre, puiſque c'eſt le prix qu'ils ont donné eux-mêmes à leurs Offices. On pourroit donc prendre ces deux baſes ; les contrats d'acquiſitions pour les Offices qui ſont affranchis du centième denier, & le centième denier pour les Offices qui y ſont ſujets : & en les adoptant, le rembourſement ne ſera pas un objet de quatre à cinq cents millions à quoi on le porte communément ; il ira à près de huit millions.

Ainſi, pour l'exécution du Plan, il faudroit donc, dans l'exacte juſtice, rembourſer près de huit millions, ſurcharger en outre le Peuple de douze millions d'impoſitions annuelles, pour les gages des nouveaux Officiers ; ou, ſi l'on veut ſe diſpenſer du rembourſement, ce qui ſeroit injuſte, il faut augmenter l'impôt de 52 millions ou environ.

Ce n'eſt pas tout : la ſuppreſſion de la vénalité

des Offices comprend la ſuppreſſion du centième denier, porté dans le tableau des Finances pour ſix millions ; celle des droits de mutation, marc d'or, proviſions, &c. La gratuité de la diſpenſation de la Juſtice exige également la ſuppreſſion de tous les droits du fiſc, comme timbre, parchemin, ſcel, contrôle, ſols pour livre qu'on peut, ſans exagération, porter à dix millions.

Qu'on ajoute à cela le prix des Offices miniſtériels, dont les fonctions ſont anéanties par l'effet de la Révolution ; le prix des Offices dont la ſuppreſſion ou la réduction eſt marquée par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ou ſollicitée pour le bien public (1) ; celui des Offices Militaires & de Finances de la Maiſon du Roi, de celles de la Reine & des Princes ; le déficit réſultant de tant de droits perdus ou prêts à l'être, qu'il ſera impoſſible de rétablir, tels que les Aides & le Tabac, &c., on ſera effrayé, ſans doute, de la maſſe

(1) Commiſſaires, Inſpecteurs de Police, Officiers Municipaux des Tribunaux d'exception, Commiſſaires aux ſaiſies réelles, Receveurs des Conſignations, Jurés priſeurs, Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, &c.

énorme de dettes dont l'Etat va se trouver surchargé.

Il est facile aux Spéculateurs de créer sur le papier de quoi l'acquitter ; rien n'est impossible à l'imagination : mais la même erreur ne séduit pas le plus grand nombre ; la réalité leur paroît plus difficile à atteindre ; il leur faut des preuves & des démonstrations-pratiques.

On se plaint du discrédit & de la défiance générale, on en cherche par-tout la cause : ne la trouvons-nous pas dans la marche trop peu mesurée de nos opérations, dans la rapidité avec laquelle nous détruisons, réformons, supprimons, sans avoir pourvu aux moyens de remplacer & de récréer?

La Nation éclairée nous suit dans notre marche, en combine les résultats. Nous avons beau dire que nous allons supprimer les Aides, la Gabelle, faire administrer gratuitement la Justice, acquitter la dette publique à des époques fixes, que nous la mettons sous la sauve-garde de la Loyauté Françoise ; elle ne donnera de confiance à ces belles & magniques promesses, qu'en raison de la possibilité qu'elle nous verra, & des moyens que nous prendrons pour les remplir.

Lorsqu'elle n'entendra que des paroles, & qu'elle

verra que loin de prendre des mesures pour satisfaire à nos engagemens, nous nous mettons de plus en plus dans l'impossibilité, en grossissant, chaque jour, la dette publique, sa méfiance se soutiendra.

Nous lui offrons, il est vrai, les Domaines du Roi, & les biens du Clergé; mais cette ressource est elle aussi sure, & aussi abondante qu'on voudroit la faire paroître?

D'abord les créanciers du Clergé ont un privilége sur ces biens, & le Clergé lui même en a un pour sa subsistance; car il convient qu'elle lui soit assurée, & qu'il ne soit pas à la merci du trésor public qui peut lui manquer.

D'ailleurs, la partie de ces biens susceptible d'être vendue, n'est encore ni connue ni déterminée; il y a même des Provinces qui paroissent vouloir réclamer contre la vente, & il faut convenir que le moment de l'effectuer n'est point propre. Ce n'est point dans un temps de troubles & de défiances, lorsque le numéraire est resserré de toutes parts, qu'on doit penser à mettre à l'enchère une quantité de biens aussi considérable; qu'en retireroit-on? Le tiers ou la moitié peut être de leur valeur.

Ainsi la ressource qu'on nous fait entrevoir

dans la vente des biens du Clergé n'eſt donc pas certaine : quand elle le ſeroit, le plan du Comité de Conſtitution n'en préſenteroit ni moins d'inconvéniens, ni moins de dangers pour la choſe publique ; car, augmentant énormément le poids déjà trop énorme de la dette de l'Etat, il ne ſeroit pas moins impoſſible de l'acquitter. On ne doit pas ſe faire illuſion ; les moyens reſteroient toujours au-deſſous des beſoins.

§. II.

Maux, injuſtices & inconvéniens réſultans de l'exécution du projet.

Reportons-nous ſur le paſſé, embraſſons l'avenir, conſidérons le préſent, que d'objets de réflexions ſe préſentent à nous ! Combien notre poſition doit nous paroître embarraſſante ! ſi nos ſuccès ont paſſé nos eſpérances, l'avenir ne ſe préſente pas encore ſans inquiétude. L'ancien ordre des choſes eſt preſque totalement détruit, les rapports entre les différentes parties de l'Empire, ſi eſſentiels pour le maintien de ſon harmonie, n'exiſtent plus, ou ne tiennent plus qu'à des fils que la moindre ſecouſſe peut rompre, & dont l'effet inévitable ſeroit une calamité publique.

Menacés d'un si grand danger, environnés de toutes parts de débris & de décombres, gardons-nous bien d'en augmenter la masse, dans la crainte de nous trouver tout-à-coup ensevelis sous son poids.

Dans une institution nouvelle, il faut respecter les usages, les rapports, les liaisons qui existent; les rapprocher, autant qu'il est possible, des établissemens anciens; les modifier, plutôt que les abolir, & ne rien brusquer.

C'est principalement l'attention qu'on doit avoir dans la régénération des Tribunaux, qu'elle s'exécute lentement, on n'y voit qu'un bien; qu'on réforme les Loix civiles & criminelles; qu'on abrège & simplifie les procédures, qu'on en diminue les frais; qu'on resserre, si l'on veut, le cercle de ceux des Parlemens dont le ressort paroîtra trop étendu; qu'on prenne toutes les précautions utiles & nécessaires, pour n'avoir que des Juges & des Officiers intègres & éclairés: rien de plus convenable au bien des justiciables. Chacun y applaudira.

Mais qu'on substitue brusquement à des corps antiques de Magistrature, dépositaires des Loix, & d'une masse de lumières acquises depuis tant de siècles, qu'on leur substitué, disons-nous,

des Juges d'une création nouvelle, dénués d'expérience & de talens propres à ſtatuer en dernier reſſort ſur les plus importans intérêts de la Société : cette ſubite révolution dans l'adminiſtration de la Juſtice, ne peut guère s'opérer ſans entraîner avec elle les plus grands maux.

Nous en avons fait une cruelle épreuve lors de la création des Conſeils-Supérieurs établis par M. de Maupou. On ne peut encore y penſer ſans frémir, auſſi a-t-on applaudi avec joie à leur deſtruction. On ne fait pas des Juges avec une hâche, comme on faiſoit des Dieux à Rome au temps du paganiſme. On ne doit que trop craindre que les anciens Magiſtrats ne ſe faſſent une peine de s'aſſeoir parmi les Juges modernes, dont l'intrigue, peut-être, fera tout le mérite, & qui ſe trouveront hors d'état de ſoutenir l'éclat de leurs dignités ; & qu'on ne voie ainſi le ſort des Citoyens, qui ne doit dépendre que de la Loi, remis entre les mains d'hommes nouveaux qui n'auront aucune des qualités néceſſaires à leurs places.

A des motifs auſſi puiſſans, il faut en joindre d'autres plus déciſifs encore. On ſera ſans doute touché du ſort de plus de 200 mille familles dont on renverſeroit la fortune ; car ce ne ſera

pas les titulaires des Offices seulement qui vont être frappés du Décret de suppression, mais encore, tout ce qui les touche & ce qu'ils ont de plus cher; ils en doivent le prix à leurs femmes, à leurs enfans, à leurs parens, à leurs amis, & en leur enlevant, avec leurs Offices, les moyens d'exister, il faut bien qu'ils entraînent dans leur chûte tous ceux que les liens du sang, ceux de la confiance & de l'amitié ont attachés à leur sort.

Une femme s'est mariée sous la foi de l'Office de son mari; sa dot en a acquitté le prix: l'état est tout-à-coup enlevé à son mari, sa dot perdue, elle & ses enfans sans ressources.

Cette pensée seule est affreuse; elle est sûrement loin de l'esprit qui dirige toutes les opérations de l'Assemblée Nationale: le nombre de malheureux est déjà assez grand, sans y ajouter ceux-ci. Quel bien, d'ailleurs, en résulteroit-il pour le Public? On ne le voit pas.

Si l'Assemblée n'avoit point tranché la question, ce seroit encore un problême de savoir si la vénalité des charges de Judicature n'est pas préférable à l'éligibilité des Juges.

Les hommes les plus éclairés, ceux qui ont le plus médité sur cette question, n'ont, pour ainsi-

dire, osé la décider ; ils ont prévu que les élections populaires ne feroient que substituer la vénalité des suffrages à celle des offices ; qu'elles seroient un sujet éternel d'intrigues & de cabales, & ne porteroient aux places que les plus adroits & les plus rusés. L'on croit, en effet, pouvoir prédire que leurs résultats ne donneront souvent qu'un fort mauvais choix, au-lieu qu'en laissant subsister la vénalité des offices, la bonté du choix peut être assurée ; car l'abus n'est point dans la vénalité en elle-même, mais plutôt dans la facilité avec laquelle on pourvoit & admet les acquéreurs dans les Compagnies. Qu'on prenne donc des précautions contre cette facilité ; qu'on ne soit admissible aux charges qu'à tel âge, qu'après un mérite reconnu & exercé, une capacité prouvée & garantie par tant d'années d'étude & de travail, alors l'abus de la vénalité disparoîtra, & son avantage sur l'éligibilité sera certain.

Au surplus, est-il donc bien vu dans l'ordre social & de l'économie politique, que la justice soit administrée gratuitement dans tous les cas ?

On croit y entrevoir deux inconvéniens : l'homme paisible va être chargé d'une forte contribution pour des procès qu'il n'a pas eus, & qu'il n'aura probablement jamais ; & l'homme procesi-

sif, trouvant plus de facilité pour se livrer à son goût, n'ayant plus rien à craindre de ses mauvaises difficultés, va devenir de plus en plus le fléau de la Société.

Il est juste, sans doute, que chacun contribue, en raison de ses facultés, aux frais qu'exige le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique. Ainsi, que les frais de police & de procédure criminelle fassent partie des contributions; que la justice soit dispensée gratuitement par des Juges de paix, rien de mieux : les hommes sont agités de trop de passions pour qu'ils puissent se régler eux-mêmes sur leurs contestations. Mais, hors ces cas, & le premier degré de juridiction passé, qu'un plaideur qui s'est refusé à la conciliation, puisse impunément désoler, tourmenter le Citoyen paisible, ce seroit un excès de générosité aussi injuste que dangereux envers la Société.

Il paroît, au contraire, de toute justice, qu'un plaideur de mauvaise foi supporte la peine de sa témérité, qu'il soit puni des tourmens qu'il a fait éprouver injustement aux autres, qu'il acquitte à la Société le dommage qu'il lui a fait; il n'a pas à se plaindre de ce qu'il lui en coûte, puisqu'il a pu l'éviter. Il ne peut pas y avoir d'impôt plus justement établi; il est volontaire, il a

pour objet de prévenir les procès, & d'assurer le repos & la tranquillité des familles. Il y aura toujours assez de plaideurs, il vaut mieux chercher à les éloigner par des peines, que de les attirer par des facilités.

Ainsi donc, qu'on se contente dans ce moment ci, d'écarter de l'Administration actuelle de la Justice tout ce qu'elle peut avoir d'abusif, qu'on fasse des Loix assez simples & assez sages pour prévenir les procès, & en diminuer le nombre : ce sera s'élever à la hauteur où un Législateur peut atteindre. Mais qu'on conçoive le projet de faire rendre la Justice gratuitement & tout-à-coup, & pour y parvenir, qu'on bouleverse tout le Royaume, qu'on détruise toute l'ancienne Magistrature, qu'on renverse la fortune de deux cents mille familles ; qu'on surcharge l'Etat d'une dette immense & incalculable, qu'il est évidemment impossible d'acquitter ; & qu'on veuille exécuter cette grande opération au milieu des troubles & des embarras où l'on se trouve, c'est un excès de zèle & d'amour du bien public, qui tend, n'en doutons pas, au plus grand bien, à un ordre plus parfait ; mais qu'elle

qu'elle paroît ne pas avoir été assez médité, ni réfléchi.

Défauts, contradiction dans les dispositions du projet, & inconciliation avec nos formes.

Chaque fois que le Législateur a porté son attention sur l'administration de la justice, deux grands inconvéniens l'ont frappé : la multiplicité des degrés de Juridiction, & la longueur des procès. Aussi chaque fois sont-ils entrés dans ses projets de réforme : de-là l'Ordonnance de Louis XII en 1498, de François Premier en 1539, pour l'abréviation des procès, l'Edit de création des Présidiaux, donné par Henri II en 1551, &c.

On a toujours trouvé qu'il suffisoit de deux degrés de Juridiction ; & le Projet du Comité de Constitution en admet jusqu'à quatre : le Tribunal de District, celui du Département, la Cour supérieure, & la Cour suprême de révision. On ne parle pas du Tribunal de Paix, puisque toutes les matières qui lui sont attribuées doivent être jugées en dernier ressort au Siége du District Il se trouveroit donc au moins un degré de trop. Q'on

nous dise, en effet, qu'elle pourroit être l'utilité du Tribunal du Département. Il sera (ce sont les expressions d'un écrivain célebre, M. Servan), ou non, égal en sagesse au Tribunal supérieur : s'ils sont égaux, l'un de deux est inutile ; s'ils ne sont pas également éclairés, le moins sage est vicieux : cette infériorité de sagesse se présumant contre le Tribunal de Département, il devient donc inutile, & son établissement vicieux.

Le Comité veut que les Parties ne puissent en aucun cas employer le ministère d'aucun homme de loi ni de pratique devant les Juges de Paix. Mais le Comité n'auroit-il pas dû sentir que c'étoit gêner la liberté individuelle, donner trop d'avantages à l'homme adroit & éloquent, sur l'homme simple & borné, & trop accorder au Juge ; qu'en le rendant, de cette manière, le maître de la rédaction des dires & déclarations des Parties, c'étoit en quelque sorte le constituer arbitre souverain des difficultés ? Il faut nous mettre plus en garde contre la foiblesse des hommes.

Le Comité veut également qu'aucune action ne soit reçue au Civil dans le Tribunal de Dis-

trict, à moins qu'on ne représente un certificat qui constate qu'elle a été portée auparavant pardevant le Juge de Paix.

Il est cependant une quantité d'actions dont le moindre retard seroit dangereux, & pourroit faire perdre aux créanciers les gages & les sûretés de leurs créances, telles que les saisies-gageries, revendications, &c. &c.

Mais notre objet étant moins d'examiner le plan en détail que dans son ensemble, rapprochons nous des points généraux & essentiels.

Il est dit au Titre premier, nombre 12 : « Tout » Citoyen aura le droit de défendre lui-même » sa propre cause, soit à l'audience, soit par » écrit ».

Et le nombre 17 porte : « Le Code de la pro- » cédure civile sera incessamment réformé, de » manière qu'elle soit rendue plus simple, plus » expéditive, & moins coûteuse ».

Comment concilier ces deux articles ?

D'une part, on laisse à un chacun la liberté de défendre lui-même sa cause, soit par écrit, soit verbalement ; d'une autre, on conserve les formes etablies par le Code Civil, & ces formes proscrivent cette liberté ; elles exigent impérieusement l'emploi du ministère des Procureurs, &

dans certains cas, celui des Avocats. Il eſt même impoſſible qu'elles s'exécutent autrement : il y a donc une contradiction évidente.

Car dès que l'aſſiſtance d'un Procureur eſt de néceſſité pour l'exécution des formes preſcrites par le Code Civil, il eſt contradictoire & déraiſonnable, en laiſſant ſubſiſter ces formes, & en les conſervant, de rendre cette aſſiſtance arbitraire, de permettre à un chacun d'écrire & de plaider ſoi-même dans ſa cauſe, puiſque cette permiſſion emporte de fait & la ſuppreſſion de ces formes, & celle des Procureurs.

Beaucoup de perſonnes confondant les formes de la procédure avec ſes abus, ne méditant pas aſſez ſur la fin & l'objet de leurs inſtitutions, les voient ſous l'aſpect le plus défavorable, les regardent non-ſeulement comme inutiles, mais encore comme odieuſes, barbares & abuſives.

Cependant, ſi on vouloit les examiner en elles-mêmes, telles qu'elles ſont établies par le Code Civil, les ſéparer d'avec ce qui leur eſt étranger, on en porteroit un autre jugement.

On verroit qu'elles ſont d'une inſtitution ſage, utile, qu'elles ſont les gardiennes les plus fidelles de nos droits, de nos propriétés & de notre liberté ; qu'elles nous protégent contre l'homme

puiſſant & de mauvaiſe-foi, & qu'elles élèvent le rempart le plus sûr contre les coups d'autorité & du deſpotiſme.

Dans le fait, que l'on dépouille les jugemens de toutes les formes qui les précèdent, que le Juge ſoit l'arbitre unique de la Loi, & qu'il puiſſe l'appliquer & la faire exécuter à ſa volonté; au même inſtant, les hommes ſe voient ſoumis au plus cruel deſpotiſme.

Plus il faut employer de formes pour recourir à la Loi, plus les hommes ſont libres & plus leurs propriétés ſont reſpectées; moins il y a de formes entre la Loi & le Juge, plus ils ſont eſclaves, & moins les propriétés ſont certaines. L'autorité eſt à chaque inſtant prête à les frapper.

Dans l'Etat deſpote, le Juge, armé de la Loi & de la force qui la fait exécuter, ne trouve pas d'obſtacle contre ſon autorité; il peut, en un moment, dépouiller le Citoyen, lui ravir ſes biens, la vie & l'honneur avec la même célérité, tandis que nos formes élevées entre nos Juges & nous, nous garantiſſent de ce malheur.

Auſſi M. de Monteſquiu dit il, avec raiſon, en ſon Eſprit des Loix, livre *6*, chapitre 2:

« Si vous examinez les formalités de la Juſtice » par rapport à la peine qu'a un Citoyen à ſe faire

» rendre ſon bien, vous en trouverez ſans doute » trop ; ſi vous les regardez dans le rapport qu'elles » ont avec la liberté & la sûreté des Citoyens, » vous en trouverez ſouvent peu ; & vous verrez » que les peines, les dépenſes, les longueurs, » les dangers même de la Juſtice, ſont le prix » que chaque Citoyen donne pour ſa liberté ».

On entend dire ſans ceſſe « qu'il faudroit que » la Juſtice fût comme en Turquie. Il n'y aura » donc que les plus ignorans de tous les Peuples, » qui auront vu clair dans la choſe du monde » qu'il importe le plus aux hommes de ſavoir ».

Plus loin, voulant prouver que la nature du gouvernement influe ſur l'ordre judiciaire, que dans les pays deſpotiques il doit, comme les Loix, être plus ſimple que dans les Républiques & les Monarchies, il s'exprime en ces termes:

« Dans une Monarchie, l'adminiſtration de la » juſtice qui ne décide pas ſeulement de la vie » & des biens, mais auſſi de l'honneur, demande » des recherches ſcrupuleuſes. La délicateſſe du » Juge augmente à meſure qu'il a un plus grand » dépôt, & qu'il prononce ſur de plus grands in- » térêts.

» Il ne faut donc pas être étonné de trouver

» dans les Loix de ces Etats, tant de règles, de » reſtrictions, d'extenſions qui multiplient les » cas particuliers, & ſemblent faire un art de » la raiſon même, parce que la tête du moindre » Citoyen étant conſidérée, on ne lui ôte ſon » honneur & ſes biens, qu'après un long examen.

« Mais, dans les Etats deſpotiques, les Peuples » ſont dans un état bien différent; le deſpotiſme » ſe ſuffit à lui-même, tout eſt vuide autour de » lui.

» Auſſi, ajoute-t-il, lorſqu'un homme ſe rend » plus abſolu, ſonge-t-il d'abord à ſimplifier les » Loix; on commence, dans cet Etat, à être » plus frappé des inconvéniens particuliers, que » de la liberté des ſujets dont on ne ſe ſoucie » pas du tout. »

Il n'eſt pas douteux que cette multiplicité de règles & de formes dont on ſe plaint tant, & que l'on voudroit faire abroger, conſidérée ſous le rapport de la liberté politique & de l'intérêt ſocial & public, loin d'être inutile & pernicieuſe, eſt d'une inſtitution ſage & néceſſaire; qu'elle a des avantages précieux, & qu'il convient conſéquemment de n'y toucher qu'avec la plus grande circonſpection.

On ne doit point abuſer du principe que *les*

formes ſont néceſſaires ; mais il en faut, & elles doivent être ſimples & religieuſement obſervées ; il faut que ce vieil adage, *la forme emporte le fond*, ſubſiſte dans toute ſa force.

Auſſi croyons-nous pouvoir aſſurer qu'il paroîtra indiſpenſable aux perſonnes qui ont quelque connoiſſance des Loix & des formes judiciaires, à celles, ſur-tout, qui ont le plus médité & réfléchi ſur les moyens les plus sûrs d'éviter les abus dans la diſpenſation de la juſtice, d'établir, auprès de chaque Tribunal, un nombre d'Officiers miniſtériels & inſtrumentaires, ſtrictement néceſſaires pour le ſervice public : tout l'exige, nos Loix, le maintien de l'ordre dans les Tribunaux, l'intérêt politique, l'intérêt & la sûreté des plaideurs.

Nos Loix : dès que le Code Civil qui règle la manière de procéder en juſtice n'eſt pas abrogé, nos formes reſtent, par conſéquent la néceſſité des fonctions des Avocats, Procureurs, Greffiers & Huiſſiers.

Le maintien de l'ordre : dès que chacun eſt admis à plaider ſa cauſe lui-même, ou à la faire plaider par qui bon lui ſemblera, il n'y a plus de règle ; les plaideurs, en préſence l'un de l'autre, s'échaufferont, s'animeront mutuelle-

ment, & tomberont dans toutes ſortes d'écarts : leur plaidoirie deviendra étrangère à l'objet ; ils parleront beaucoup, s'entendront peu : oubliant juſqu'au reſpect qu'ils doivent à leurs Juges, ils les injurieront peut-être ; & les injures, l'indécence de leurs cris, l'injuſtice de leurs plaintes, troubleront le calme & le ſilence impoſans & majeſtueux qui ne doivent ceſſer d'environner l'organe vivant de la Loi, porteront le déſordre dans le ſein de la juſtice même, ſouilleront chaque jour, & à chaque inſtant, cet aſyle ſacré, qui, bientôt, ne préſentera plus qu'un lieu ſcandaleux où l'on verra s'exercer le jeu des différentes paſſions des hommes, la malignité attaquer la bonne-foi, & la ſimplicité ſuccomber ſous les efforts de la ruſe & de l'artifice.

L'intérêt politique : on n'auroit point, ou très-peu de rembourſemens à faire aux Officiers miniſtériels ; ils pourroient ſe remplacer dans les nouveaux Siéges, où la finance de ceux qui s'y placeroient ſerviroit à les rembourſer.

L'intérêt & la ſûreté des plaideurs ; les Officiers miniſtériels actuellement exiſtans, ſont inſpectés & ſurveillés dans leurs fonctions ; ils ſont ſoumis à la diſcipline ſévère de leurs Corps, & à la ſurveillance attentive des Magiſtrats qui

les tiennent, en quelque ſorte, enchaînés à leurs devoirs. La valeur de leurs Offices devient le gage naturel des Citoyens, & leur cautionnement en cas de prévarication.

Si cependant, malgré ces liens, il en eſt qui ont trompé la confiance de leurs cliens, qu'on juge des abus qui arriveront, ſi, ſous le prétexte de la liberté ſociale, on va, par un Décret nouveau, permettre à tout Citoyen de défendre ſa propre cauſe ; il s'élevera bientôt à l'entour de chaque Tribunal un eſſaim vorace d'hommes inutiles, ſans aveu & ſans état, qui, obligés d'exiſter par tous les moyens que l'induſtrie peut leur donner, ſachant tout, ne doutant de rien, ſe faiſant hommes de loi, captant la confiance, entourant les ſimples, ſéduiſant leur eſprit, s'empareront des plaideurs, & ne les abandonneront qu'après les avoir rongés & ruinés.

Eh ! quel avantage, dans ce nouveau ſyſtême, l'aſtuce n'auroit point ſur la ſimplicité ? & quelle ſeroit la certitude qu'un homme de bonne-foi ne ſeroit pas trompé par l'homme adroit & intéreſſé à le faire ?

Que deux hommes plaident enſemble ; le deſir de gagner leur procès, fondé ſur les

grands mobiles qui dirigent tous les hommes ; l'amour propre & l'intéret, ne leur fera-t-il point négliger ces formes ſi néceſſaires à l'inſtruction d'un procès ? Se donneront-ils la connoiſſance réciproque des actes qu'ils doivent ſe ſignifier ? Ne chercheront-ils pas à ſe ſurprendre & ſe tromper mutuellement ? Si des Officiers, dans des affaires qui leur ſont étrangères, ſe ſont quelquefois rendus criminels, peut-on croire que les plaideurs plus intéreſſés ſeront les plus délicats ? Ces conſidérations nous font donc penſer que non-ſeulement on ne doit pas permettre à un citoyen de défenſa cauſe par écrit, mais encore que ce ſeroit une choſe très-dangereuſe. Il ne faut pas mettre les hommes trop ſouvent aux priſes avec leur amour propre ou leur intérêt perſonnel. La tentation eſt trop forte : un ſeul y réſiſtera, cent y ſuccomberont.

Des raiſons non moins preſſantes paroiſſent également devoir empêcher un citoyen de ſe défendre à l'audience. Il en eſt qui s'exprimeront bien, qui connoîtront leurs affaires ; mais ſera-ce le plus grand nombre ? L'homme qui parle pour lui, pour la défenſe de ſes droits & de ſes intérêts, croit n'en avoir jamais dit aſſez ;

les plus minutieux détails l'intéreſſent ; il répète cent fois ce qu'il a déjà dit, & finit ſouvent par ſe plaindre de n'en avoir pas dit aſſez, & de n'avoir pas été entendu.

C'eſt l'expérience du paſſé qui a fait établir l'ordre qui exiſte aujourd'hui ; c'eſt elle qui, dans les Juriſdictions conſulaires où il n'y a point de Procureurs en titres, où les Juges ſont électifs, où la manière de procéder équivaut à celle des Juges de Paix que le Comité propoſe, c'eſt-elle dis-je, qui a fait admettre des agréés pour y porter la parole.

Il arrivoit qu'un plaideur qui n'avoit pas de Conſeil, ſimple dans ſa défenſe, n'ayant que de la bonne foi, ſuccomboit à la dialectique, aux interpellations adroites d'un frippon ; qu'un procès civil étoit ſouvent, pour raiſon d'injures, ſuivi d'un procès criminel ; & c'eſt ce qui arrivera, ſi l'on admet les Parties à plaider.

Nous avons des exemples mémorables de Plaideurs illuſtres par leurs talens, qui ont obtenu la permiſſion de plaider leur cauſe : qu'en eſt-il réſulté ? Ils ont rendu les audiences tumultueuſes ; l'ironie la plus ſanglante, les ſarcaſmes les plus déchirans attiroient les ſpectateurs, amuſoient le Public. Les Juges étoient obligés d'écouter avec

complaisance des athlètes qu'ils auroient interdits de leurs fonctions, s'ils eussent été des hommes de Loi. Ce n'est pas tout : des mensonges hasardés comme des faits positifs, des textes tronqués comme des loix exactes, trompoient le Public, & lui faisoient fronder l'opinion des Juges, qui seuls ne s'étoient pas laissé tromper.

Voilà quelles ont été, & qu'elles seront toujours les suites de la permission donnée aux Citoyens de plaider leur propre cause, ou de la défendre par écrit.

Ou y trouve encore un autre inconvénient.

Les Officiers ministériels actuellement subsistans, n'auront plus rien qui les distingue de cette classe d'hommes qui autrefois infectoit les cabarets, les buvettes, & qui maintenant va infecter la société & les audiences. Quand il est permis à tout citoyen de prendre dans la société l'état qu'il veut choisir sans examen, sans aptitude, il n'y a plus bientôt de classes dans les Etats, chacun pouvant se revêtir de celui qui lui plaît, sans savoir si ses mœurs, sa capacité, ses talens l'en rendent capable; tout rentre dans le désordre & la confusion.

La licence & l'arbitraire prennent la place de la règle & de la loi; l'anarchie succède à l'ordre;

& la deſtruction de quelques abus, en fait naître mille beaucoup plus conſidérables & plus dangereux.

On doit croire que ces réflexions n'ont pas échappé au Comité de Conſtitution, & qu'il n'eſt point entré dans ſon intention de ſupprimer les Officiers miniſtériels. Cependant ils le ſeroient par le fait; car du moment qu'on a la liberté de plaider & d'inſtruire ſoi-même ſa cauſe, leur ſuppreſſion exiſte, puiſque leurs fonctions ne ſont plus néceſſaires.

Il faut donc retirer cette liberté, ou prononcer cette ſuppreſſion; & en prononçant cette ſuppreſſion, il faut abroger nos formes judiciaires & le Code Civil; ou bien, en laiſſant ſubſiſter cette libe té, il faut payer une indemnité ſur les offices, puiſque l'état des pourvus n'eſt plus en entier.

Ce ſont-là toutes vérités d'une évidence ſi frappante, que l'Aſſemblée ne peut ſe diſpenſer de les prendre en conſidération. Elle doit ſur-tout peſer, dans ſa ſageſſe, ſi l'exécution du plan qu'on lui propoſe, peut ſe concilier avec ſes principes ſur les droits de propriété, qu'elle a ſi ſolemnellement décrétés.

On ne ſauroit trop le répeter: un principe fondamental de toute ſociété, eſt que chaque

associé puisse conserver ce qu'il a légitimement acquis. Cette loi est gravée dans le cœur de tous les hommes, elle est dans l'ordre immuable de la justice. L'Assemblée Nationale en a fait un Décret. Elle n'a excepté que la circonstance de l'intérêt public, auquel doit céder tout intérêt particulier ; &, en ce cas, elle a décrété que cette propriété même ne peut être enlevée sans une juste & préalable indemnité.

Ainsi le vouloient la raison & l'équité, ainsi l'a voulu l'Assemblée : si cette volonté si juste & si conforme au droit social ne peut s'effectuer dans la circonstance présente, si l'indemnité préalable est impossible, il faut que l'Assemblée Nationale, d'après ses propres principes, attende un temps plus heureux & plus propice.

Or je crois avoir démontré cette impossibilité, & avoir prouvé jusqu'au dernier degré d'évidence qu'en morale ni en politique, l'on ne peut ni l'on ne doit exécuter actuellement le projet du Comité de Constitution.

Il me paroîtroit au moins indispensable, avant de se livrer à la discussion, de connoître le taux des remboursemens qu'il y auroit à faire, le mode de les effectuer soit en assignats avec intérêts, soit autrement ; par conséquent en-

tendre, d'une part le Comité de Judicature, qui a dû s'occuper de la liquidation des Offices; & de l'autre, le Comité des Finances, qui a dû chercher les moyens d'y pourvoir; autrement ce seroit dépouiller provisoirement des Citoyens de leurs propriétés les plus chères sans aucune certitude de pouvoir les indemniser, & violer par conséquent les règles de la raison & de la justice.

Dans tous les cas, s'il pouvoit être question d'adopter les bases de ce projet, voici, en peu de mots, les changemens que je desirerois dans ses dispositions.

Restriction de la compétence des Juges de Paix aux causes personnelles, pour être jugées en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 50 liv.

Attribution devant eux pour être jugé, en première instance, à la charge de l'appel, de toutes les matières sur lesquelles il sera statué définitivement par le Tribunal de District.

Attribution également des tutelles, curatelles & inventaires.

Instruction sommaire devant eux dans la forme consulaire, sans écritures, sans papier marqué, sans contrôle d'actes, excepté celui de l'exploit, & sans qu'il puisse être pris par écrit que des conclusions. Mais la Partie qui succomberoit,

ſeroit toujours condamnée aux dépens, que le Juge liquideroit par la Sentence (1).

Leur établiſſement, non pas dans chaque canton du Diſtrict, mais dans les principaux endroits ſeulement. Il eſt dangereux de trop multiplier les Officiers de Juſtice, & de leur donner un territoire trop reſſerré ; c'eſt un impôt ; & plus il y en a, moins ils valent.

Leur inamovibilité. Les raiſons qui ont porté à rendre les Juges de Diſtrict inamovibles, exiſtent pour les Juges de Paix ; leurs caractères ne peuvent être différens.

Attribution au Tribunal de Diſtrict pour être jugé, en dernier reſſort & ſans appel, de toutes cauſes perſonnelles juſqu'à 1,000 livres ; & en première inſtance, à la charge de l'appel aux Cours ſupérieures, de toutes cauſes perſonnelles excédant cette ſomme, & des cauſes poſſeſſoires, réelles & mixtes, excédant celle de 500 liv.

En ſorte que, pour toutes cauſes & en toutes

---

(1) Il ne faut point penſer qu'on puiſſe jamais plaider ſans frais. Il faudra bien payer les citations à faire, les témoins à entendre, les experts à employer, les honoraires & ſalaires des perſonnes qui prêteront leur miniſtère.

matières, il n'y ait jamais que deux degrés de juriſdiction du Tribunal de Paix au Tribunal de Diſtrict, & du Tribunal de Diſtrict à la Cour ſupérieure.

De-là, la ſuppreſſion du Tribunal de Département.

Permanence des Préſidens ; leur amoviblité ſeroit un germe de diviſion & de cabale dans les compagnies.

Conſervation des Juges royaux ordinaires dans les lieux des établiſſemens des nouveaux Tribunaux, lorſqu'ils ſe trouveront en nombre ſuffiſant pour y faire le ſervice, ſauf à ſe réduire entr'eux, ſi leur nombre excède, & en cas de mort ou autrement, à être remplacés ſuivant le nouveau régime (1).

Création d'Offices miniſtériels auprès de chaque Tribunal, d'après l'avis des Départemens pour le nombre & la fixation de la finance,

---

(2) Il réſultera de-là pluſieurs avantages, celui de conſerver l'état à une grande partie de l'ancienne Magiſtrature, de garder des Juges formés & inſtruits, & de n'avoir que des rembourſemens ſucceſſifs à faire.

pour lesquels Offices seront préférés les Officiers qui se seront trouvés dans le cas de la suppression, par le nouveau régime.

Tels sont les changemens & modifications qui me paroissent convenables & nécessaires dans le Projet de l'organisation du Pouvoir Judiciaire.

Mais comme nous l'avons vu, ce projet, considéré sous le rapport de l'économie politique, & de l'ordre moral & civil, est dangereux & inexécutable dans la circonstance actuelle ; & il seroit contraire aux règles de la raison & de l'équité, de le mettre en délibération, avant d'avoir reconnu & constaté le montant & le mode des remboursemens auxquels il donnera lieu, & établi les moyens d'y pourvoir.

Je suis donc d'avis qu'il ne soit pas délibéré sur ce Projet, tant que le taux des remboursemens qu'il nécessitera, ne sera pas fixé, ni la manière d'y pourvoir déterminée.